

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Lac-Sergent tenue le 18 mars 2006, à 10 h 00, au Centre Plein air 4 Saisons

1. OUVERTURE

Étaient présents :

Monsieur le maire Denis Racine
Mesdames les conseillères Hélène D. Michaud et Johanne Tremblay-Côté
Messieurs les conseillers Alain Royer et François Garon

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum et la séance est annoncée ouverte.

Assistent également à la séance, Madame Julie Auclair, secrétaire-trésorière, et 11 personnes.

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture**
- Ajout** **AJOURNEMENT**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Rapport financier de l'année 2005 et Rapport du vérificateur**
- 4. Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour**
- 5. Approbation des procès-verbaux :**
- Séance spéciale du 15 février 2006
 - Assemblée de consultation publique du 18 février 2006
 - Séance ordinaire du 18 février 2006
 - Séance spéciale du 22 février 2006
- 6. Correspondance – voir liste**
- 7. Trésorerie :**
- 1. 'Rapport financier au 28 février 2006'
 - 2. Approbation de la 'Liste détaillée des chèques pour la période #2 au 28 février 2006'
 - 3. Présentation des 'Comptes à payer – Mars 2006'
- 8. Dépôt du procès-verbal du CCU du 24 janvier 2006**
- 9. Avis de motion**
- 1. Règlement prolongeant le délai d'émission d'un permis de lotissement et modifiant les pénalités
 - 2. Règlement exigeant l'engagement du propriétaire à faire des travaux lors de la construction des rues
 - Ajout** 3. Règlement concernant les fertilisants, modifiant le Règlement #182
- 10. Adoption de règlements**
- 1. Second projet de Règlement #213 concernant les normes d'implantation particulières pour un cabanon, un garage privé isolé et un abri à bois de même que la façade du bâtiment principal et la situation des bâtiments complémentaires érigés sur les terrains riverains au lac Sergent ou à la piste cyclable, modifiant les règlements numéros 122 et 206 et abrogeant le règlement numéro 207
 - Reporté** 2. Règlement #218 modifiant le règlement de lotissement #123 afin d'ajouter des conditions en matière environnementale exigibles du promoteur en vue de l'émission d'un permis de lotissement
- 11. Résolutions :**
- 1. Désignation d'un conciliateur-arbitre
 - 2. Formation sur le rôle de « conciliateur-arbitre »
 - 3. Mandat pour la gestion des documents administratifs – Centre d'archives régional de Portneuf
 - 4. Précision à la résolution 05-12-133 – Montant du Pacte rural
 - 5. Modification à la résolution 04-03-736 – Maire mandaté
 - 6. Octroi du contrat pour le balayage des rues de la municipalité – 3 ans
 - 7. Programme de réforme du système cadastral cartographie urbaine 1 : 1 000
 - 8. Mandat pour l'intégration des courbes 0-20 ans et 0-100 ans à la carte 1 : 1 000

9. Demande au Ministère des Transports – Refus d'accès privé à la Route 367 – Amélioration de la sécurité
12. **Suivi des affaires en cours et affaires nouvelles**
1. Ouvert pour autres sujets
13. **Période d'intervention des conseillères et des conseillers sur des sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour**
14. **Deuxième période de questions**
15. **Clôture de la séance**
16. **Levée de la séance**

AJOURNEMENT

06-03-046 À 10h00, Madame Johanne Tremblay-Côté propose l'ajournement de la séance pour poursuivre l'assemblée publique de consultation.

06-03-049 À 11h15, retour à la séance du Conseil, proposé par Monsieur le maire Denis Racine.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur Denis Racine fait la lecture de l'ordre du jour. Quelques modifications sont apportées.

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller François Garon
RÉSOLU à l'unanimité

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que modifié.

QUE la séance soit considérée ouverte.

06-03-050

ADOPTÉE

3. RAPPORT FINANCIER DE L'ANNÉE 2005 ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Monsieur Sylvain Potvin de la firme Bédard Guilbault, comptable agréé, fait la lecture du rapport ainsi que des états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005. Monsieur Potvin répond au fur et à mesure aux quelques questions posées par les membres du conseil. Le rapport financier et le rapport du vérificateur sont alors déposés. Monsieur Denis Racine remercie Monsieur Sylvain Potvin et la firme Bédard, Guilbault pour leur travail de vérification dans la comptabilité de la Ville. Monsieur Potvin quitte la séance.

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

Aucune question n'est posée.

5. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Séance spéciale du 15 février 2006

DISPENSE DE LECTURE

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

COMMENTAIRES ET/OU CORRECTIONS

Aucun commentaire ni correction ne sont apportés.

06-03-051

ADOPTION

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller François Garon
RÉSOLU à l'unanimité

QUE Monsieur Denis Racine, maire, et Madame Julie Auclair soient par la présente résolution, autorisés à le signer.

Assemblée de consultation publique du 18 février 2006

DISPENSE DE LECTURE

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

COMMENTAIRES ET/OU CORRECTIONS

Aucun commentaire ni correction ne sont apportés.

06-03-052

ADOPTION

PROPOSÉ par Madame la conseillère Hélène D. Michaud
RÉSOLU à l'unanimité

QUE Monsieur Denis Racine, maire, et Madame Julie Auclair soient par la présente résolution, autorisés à le signer.

Séance ordinaire du 18 février 2006

DISPENSE DE LECTURE

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

COMMENTAIRES ET/OU CORRECTIONS

Aucun commentaire ni correction ne sont apportés.

06-03-053

ADOPTION

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller François Garon
RÉSOLU à l'unanimité

QUE Monsieur Denis Racine, maire, et Madame Julie Auclair soient par la présente résolution, autorisés à le signer.

Séance spéciale du 22 février 2006

DISPENSE DE LECTURE

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

COMMENTAIRES ET/OU CORRECTIONS

Aucun commentaire ni correction ne sont apportés.

06-03-054

ADOPTION

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller François Garon
RÉSOLU à l'unanimité

QUE Monsieur Denis Racine, maire, et Madame Julie Auclair soient par la présente résolution, autorisés à le signer.

6. **CORRESPONDANCE**

Madame Julie Auclair fait la lecture de la liste de correspondance et la dépose.

Monsieur Racine demande que soit déposé, pour être joint au procès-verbal, une copie du mémoire de la Ville de Lac-Sergent présenté dans le cadre de la Commission parlementaire sur les véhicules hors route tenue du 7 au 9 mars 2006.

7. **TRÉSORERIE**

7.1 **RAPPORT FINANCIER AU 28 FÉVRIER 2006**

À la demande de Monsieur Denis Racine, maire, Madame Julie Auclair, secrétaire-trésorière, fait la lecture du rapport financier au 28 février 2006.

Il est

PROPOSÉ par Madame la conseillère Hélène D. Michaud
RÉSOLU à l'unanimité

QUE ledit rapport financier soit adopté tel que lu.

06-03-055

ADOPTÉE

7.2 **APPROBATION DE LA LISTE DÉTAILLÉE DES CHÈQUES POUR LA PÉRIODE #2 AU 28 FÉVRIER 2006**

Chacun des membres du Conseil ayant reçu copie de la liste des chèques émis, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture.

Madame Julie Auclair fait le dépôt de la liste détaillée des chèques émis pour les dépenses dont le paiement a déjà été autorisé totalisant \$ 75,376.64.

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller François Garon
RÉSOLU à l'unanimité

QUE ladite liste de chèques émis soit adoptée tel que présentée.

06-03-056

ADOPTÉE

7.3 **PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER – MARS 2006**

À la demande de Monsieur Denis Racine, maire, Madame Julie Auclair, secrétaire-trésorière, fait la lecture des comptes à payer pour le mois de mars 2006.

Il est

PROPOSÉ par Madame la conseillère Hélène D. Michaud
RÉSOLU à l'unanimité

QUE les comptes à payer au montant de \$4,625.01, liste en annexe, soient acceptés tels que présentés par la secrétaire-trésorière et un certificat de disponibilité est émis par la secrétaire-trésorière.

06-03-057

ADOPTÉE

8. **DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU CCU DU 24 JANVIER 2006**

Monsieur Alain Royer, conseiller, dépose pour être annexé au procès-verbal, le procès-verbal de la réunion du 24 janvier 2006 du CCU.

9. **AVIS DE MOTION**

1. **Règlement prolongeant le délai d'émission d'un permis de lotissement et modifiant les pénalités**

Monsieur Alain Royer, conseiller, donne avis de motion à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou spéciale du Conseil de ville, un règlement sera soumis pour adoption lequel aura pour objet de modifier le Règlement #121 afin de prolonger le délai d'émission d'un permis de lotissement.

2. **Règlement exigeant l'engagement du propriétaire à faire des travaux lors de la construction des rues**

Monsieur François Garon, conseiller, donne avis de motion à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou spéciale du Conseil de ville, un règlement sera soumis pour adoption lequel aura pour objet de modifier le Règlement #123 afin d'exiger l'engagement du propriétaire à faire les travaux pour l'installation de l'éclairage des rues à ses frais, de même que l'installation de tous les tuyaux et canalisations nécessaires à un réseau d'aqueduc et d'égout lors de la construction des rues si tel règlement décrétant, le cas échéant, obligatoire ce type de service au moment où les rues sont construites, aussi aux frais du propriétaire.

3. **Règlement concernant les fertilisants, modifiant le Règlement #182**

Madame Johanne Tremblay-Côté, conseillère, donne avis de motion à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou spéciale du Conseil de ville, un règlement sera soumis pour adoption lequel aura pour objet de modifier le Règlement #182 concernant la définition des fertilisants et modifiant aussi l'article numéro 5 dudit règlement.

10. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

1) Second projet de Règlement #213 concernant les normes d'implantation particulières pour un cabanon, un garage privé isolé et un abri à bois de même que la façade du bâtiment principal et la situation des bâtiments complémentaires érigés sur les terrains riverains au lac Sergent ou à la piste cyclable, modifiant les règlements numéros 122 et 206 et abrogeant le règlement numéro 207

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 19 novembre 2005;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier ses règlements d'urbanisme en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi des cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement numéro 207 n'est pas en vigueur dans trois zones d'urbanisme de la Ville suite à son retrait par résolution du conseil le 19 novembre 2005;

ATTENDU QUE le conseil désire uniformiser les règles d'urbanisme sur l'ensemble du territoire de la ville;

ATTENDU QUE le conseil désire préciser les normes d'implantation, de construction et d'utilisation des abris à bois;

ATTENDU QUE le conseil désire également régulariser la situation concernant la façade des bâtiments principaux érigés sur les terrains riverains au lac Sergent ou à la piste cyclable et y préciser les normes d'implantation des bâtiments complémentaires;

ATTENDU QUE pour ce faire, le conseil souhaite modifier les règlements numéros 122 et 206 et abroger le règlement numéro 207;

EN CONSÉQUENCE, il est

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Alain Royer

Un VOTE est demandé, voici le résultat :

Pour Mme Johanne Tremblay-Côté, M. François Garon,
M. Alain Royer et M. Denis Racine

Contre Mme Hélène D. Michaud

RÉSOLU à la majorité

QUE le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre « Règlement concernant les normes d'implantations particulières pour un cabanon, un garage privé isolé et un abri à bois de même que la façade du bâtiment principal et la situation des bâtiments complémentaires érigés sur les terrains riverains au lac Sergent ou à la piste cyclable, modifiant les règlements numéros 122 et 206 et abrogeant le règlement numéro 207 ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT

Le présent règlement a pour but de régulariser la façade du bâtiment principal et la situation des bâtiments complémentaires érigés sur les terrains riverains au lac Sergent ou à la piste cyclable, y préciser les normes d'implantation des bâtiments complémentaires, de définir comme bâtiment complémentaire, un abri à bois et d'en spécifier les normes d'implantation particulières, de modifier les normes d'implantation particulières des cabanons et garage privé isolé et à cette fin, de modifier les règlements numéros 122 et 206 et d'abroger le règlement numéro 207.

Article 4 : ABRI À BOIS

L'article 1.6.1.0 suivant est ajouté au règlement de zonage numéro 122 :

1.6.1.0 ABRI À BOIS : Construction fermée sur trois côtés avec un toit ayant pour but d'entreposer du bois de chauffage;

Article 5 : NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

L'article 6.2.4 du règlement de zonage numéro 122, modifié par le règlement numéro 208, est à nouveau modifié pour remplacer les mots « pour les zones adjacentes » par « pour les terrains riverains » et ajouter les mots « ou riverains du côté sud de la piste cyclable » pour se lire désormais comme suit :

Pour les terrains riverains au lac Sergent ou riverains du côté sud de la piste cyclable, situés dans les zones 01-H, 02-H, 05-C, 06-H, 09-H, 10-H, 12-H et 14-H ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 558-17 et 558-28 situés dans la zone 07-F, la façade de tout bâtiment principal doit être située face au lac Sergent ou à la piste cyclable ou aux lacs privés des lots 558-17 ou 558-28.

Article 6 : AJOUT D'UNE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

L'article 7.2.1 du règlement de zonage numéro 122 est modifié par l'ajout de l'alinéa 13 et doit se lire désormais ainsi :

7.2.1 Généralité

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation :

- (...)
13° *un abri à bois*

Article 7 : NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES DES CABANONS

a) La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 3 de l'article 7.2.3 du règlement de zonage numéro 122 :

« S'il y a dénivellation naturelle du terrain et que le niveau moyen du sol où est ou sera implanté le cabanon est, en altitude, plus bas que celui du bâtiment principal, la hauteur dudit cabanon ne doit pas dépasser le moindre de 4,0 mètres ou de la hauteur en altitude du bâtiment principal et le calcul de celle-ci se prend à partir du niveau moyen du sol sur lequel il est construit ou à construire. »

b) **Le paragraphe 5 dudit article 7.2.3, qui avait été modifié par le règlement numéro 207, est remplacé par ce qui suit :**

- 5 Le cabanon doit avoir une distance minimale de 2,0 mètres du garage et du bâtiment principal;*

c) La phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe 7 dudit article 7.2.3 :

S'il y a dans le cabanon, une laveuse à linge, un lavabo ou cuve à lavage installée de façon opérationnelle, le drain doit alors être raccordé à l'installation septique du bâtiment principal.

d) Le paragraphe 8 dudit article 7.2.3 qui avait été ajouté par le règlement numéro 206, est modifié pour se lire désormais comme suit :

- 8 Le revêtement extérieur du cabanon doit être dans la même nuance de couleur que celui du bâtiment principal ou blanc. La toiture doit être de la même nuance de couleur que celle du bâtiment principal ou noire;*

e) Les paragraphes 9 et 10 dudit article 7.2.3 qui avaient été ajoutés par le règlement numéro 207 sont remplacés par ce qui suit :

- 9 Aucune toilette, baignoire ou douche ne peut être installée ou mise en opération dans un cabanon;*

10 Tout abri d'auto joint à un cabanon est interdit.

f) Les paragraphes 11 et 12 dudit article 7.2.3 qui avaient été ajoutés par le règlement numéro 207, sont abrogés.

g) La première ligne du dernier paragraphe dudit article 7.2.3 est modifiée pour remplacer le mot « adjacents » par « riverains » et ajouter les mots « ou riverains du côté sud de la piste cyclable » pour se lire désormais comme suit :

Pour les terrains riverains au lac Sergent ou riverains du côté sud de la piste cyclable, situés dans les zones 01-H, 02-H, 05-C, 06-H, 09-H, 10-H, 12-H et 14-H ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 558-17 et 558-28 situés dans la zone 07-F, les cabanons doivent être situés dans les cours avant ou latérale(s) et à au moins 3 mètres de la ligne avant. Les autres dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent.

Article 8 : NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES DES GARAGES PRIVÉS ISOLÉS

a) Le paragraphe 3 de l'article 7.2.4 du règlement de zonage numéro 122 est modifié pour y ajouter à la fin, la phrase suivante :

« S'il y a dénivellation naturelle du terrain et que le niveau moyen du sol où est ou sera implanté le garage privé isolé est, en altitude, plus bas que celui du bâtiment principal, la hauteur dudit garage privé isolé ne doit pas dépasser le moindre de 6,0 mètres ou de la hauteur en altitude du bâtiment principal et le calcul de celle-ci se prend à partir du niveau moyen du sol sur lequel il est construit ou à construire »

b) Le paragraphe 5 dudit article 7.2.4 qui avait été modifié par le règlement numéro 207, est remplacé par ce qui suit :

5 Le garage privé isolé doit avoir une distance minimale de 2,0 mètres du cabanon et du bâtiment principal;

c) le paragraphe 8 dudit article 7.2.4 qui avait été ajouté par le règlement numéro 206, est modifié pour se lire désormais comme suit :

8 Le revêtement extérieur du garage privé isolé doit être dans la même nuance de couleur que celui du bâtiment principal ou blanc. La toiture doit être de la même nuance de couleur que celle du bâtiment principal ou noire;

d) Le paragraphe 9 dudit article 7.2.4 qui avait été ajouté par le règlement numéro 207, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

9 Le garage n'a pas de sous-sol ou de vide sanitaire.

e) Les paragraphes 10, 11, 12, 13 et 14 dudit article 7.2.4 qui avaient été ajoutés par le règlement numéro 207, sont remplacés par ce qui suit :

10 A l'extérieur, les escaliers, galeries et balcons permettant d'accéder au comble ou à l'entre toit sont interdits;

11 La hauteur maximale pour la ou les portes de garage permettant l'accès aux véhicules est de 2,45 mètres;

12 Les portes patios sont interdites;

13 En plus de la porte de garage, est permis une porte d'accès au premier niveau. De plus, une porte fantôme à l'entre toit ou vis-à-vis du comble situé sur la façade au-dessus du niveau principal est permise.

Cette dernière porte ne peut avoir de fenêtre et doit être recouverte de la même finition que le recouvrement extérieur du garage;

14 La fenestration ne doit pas dépasser quinze (15) pour cent de la surface de chacun des murs du premier niveau, excluant celui où est situé la ou les portes de garage pour lequel seulement la porte d'accès est autorisé;

f) Les paragraphes 15, 16, 17, 18 et 19 sont ajoutés audit article 7.2.4, se lisant ainsi :

15 La fenestration l'entre toit n'est permise que sur les murs des façades avant et arrière du garage et ne doit pas dépasser pour chacun d'eux dix (10) pour cent de leur surface respective.

16 S'il y a dans le garage, une laveuse à linge, un lavabo ou cuve à lavage installée de façon opérationnelle, le drain doit alors être raccordé à l'installation septique du bâtiment principal.

17 Aucune toilette, baignoire ou douche ne peut être installée ou mise en opération dans un garage privé isolé.

18 La hauteur maximum des murs latéraux ne peuvent dépasser trois (3,0) mètres. Les fermes de toit doivent obligatoirement s'appuyer sur ces murs latéraux.

19 Tout abri d'auto joint à un garage privé isolé est interdit.

g) La première ligne du dernier paragraphe dudit article 7.2.4 est modifiée pour remplacer le mot « adjacents » par « riverains » et ajouter les mots « ou riverains du côté sud de la piste cyclable » pour se lire désormais comme suit :

Pour les terrains riverains au lac Sergent ou riverains du côté sud de la piste cyclable, situés dans les zones 01-H, 02-H, 05-C, 06-H, 09-H, 10-H, 12-H et 14-H ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 558-17 et 558-28 situés dans la zone 07-F, les garages doivent être situés dans les cours avant ou latérale(s) et à au moins 3 mètres de la ligne avant. Les autres dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent.

Article 9 : NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES DES SERRES PRIVÉES

La première ligne du dernier paragraphe de l'article 7.2.6 du règlement de zonage numéro 122 est modifiée pour remplacer le mot « adjacents » par « riverains » et ajouter les mots « ou riverains du côté sud de la piste cyclable » pour se lire désormais comme suit :

Pour les terrains riverains au lac Sergent ou riverains du côté sud de la piste cyclable, situés dans les zones 01-H, 02-H, 05-C, 06-H, 09-H, 10-H, 12-H et 14-H ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 558-17 et 558-28 situés dans la zone 07-F, les serres doivent être situés dans les cours avant ou latérale(s) et à au moins 3 mètres de la ligne avant. Les autres dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent.

Article 10 : NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES DES ABRIS À BOIS

L'article 7.2.11 est ajouté au règlement de zonage numéro 122 :

7.2.11 Normes particulières lorsque le bâtiment complémentaire isolé est un abri à bois

L'implantation de tout abri à bois est régie par les normes suivantes :

7.2.11.1 Aucun abri à bois ne peut être utilisé à des fins autres que l'entreposage de bois de chauffage;

- 7.2.11.2 *Un seul abri à bois peut être érigé sur un terrain;*
- 7.2.11.3 *La largeur de l'abri à bois lorsqu'il est isolé du garage privé isolé ou du cabanon ne peut dépasser 2.5 mètres.*
- 7.2.11.4 *Toutefois, l'abri à bois peut être adjacent au garage privé isolé ou au cabanon; il devient alors un abri à bois non isolé. En ce cas, il doit être sur le côté le moins visible possible du lac ou du chemin public ou privé, auquel cas, la largeur ne doit pas dépasser un (1) mètre. De plus, il ne doit pas empiéter sur les marges de recul ou latérale définies par le présent règlement pour le garage ou le cabanon;*
- 7.2.11.5 *La profondeur de l'abri à bois isolé ne peut dépasser 2.5 mètres. Pour ce qui est de l'abri à bois non isolé, sa profondeur ne doit pas dépasser le moindre de 5 mètres ou de la profondeur du garage privé isolé ou du cabanon;*
- 7.2.11.6 *La hauteur de l'abri à bois ne peut dépasser 3,0 mètres.*
- 7.2.11.7 *L'abri à bois doit être pourvu d'une toiture permanente de la même nuance de couleur que la toiture du bâtiment principal ou noire;*
- 7.2.11.8 *Les murs de l'abri à bois sont en l'une ou l'autre des finitions suivantes : en treillis quadrillés ou en planches uniformes ajourées de cinq (5) centimètres maximum. Ils sont de la même nuance de couleur que le bâtiment principal, ou s'il est adjacent à un garage privé isolé ou à un cabanon, que ce dernier, ou à défaut, blanc;*
- 7.2.11.9 *Lorsqu'il n'est pas adjacent à un cabanon ou un garage privé isolé, l'abri à bois doit avoir une distance minimale de 2.0 mètres du garage privé isolé ou du cabanon ou du bâtiment principal.*

Pour les terrains riverains au lac Sergent ou riverains du côté sud de la piste cyclable, situés dans les zones 01-H, 02-H, 05-C, 06-H, 09-H, 10-H, 12-H et 14-H ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 558-17 et 558-28 situés dans la zone 07-F, les abris à bois doivent être situés dans les cours avant ou latérale(s) et à au moins 3 mètres de la ligne avant. Les autres dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent.

Article 11 : COURS LATÉRALES

L'article 9.2 du règlement de zonage numéro 122 est modifié pour y ajouter le paragraphe 27 suivant :

27 *les abris à bois;*

Article 12 : COUR ARRIÈRE

L'article 9.3 du règlement de zonage numéro 122 est modifié :

a) pour y ajouter le paragraphe 11 suivant :

11 *les abris à bois;*

b) pour y ajouter *in fine* l'alinéa suivant :

Dans le cas des terrains riverains au lac Sergent ou riverains du côté sud de la piste cyclable, situés dans les zones 01-H, 02-H, 05-C, 06-H, 09-H, 10-H, 12-H et 14-H ainsi que les terrains riverains aux lacs privés des lots 558-17 et 558-28 situés dans la zone 07-F, les constructions et usages pouvant être implantés ou exercés dans la cour arrière en vertu du présent article, le seront uniquement dans la cour avant.

Article 13 : ABROGATION

Le règlement numéro 207 est abrogé.

Article 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

06-03-058

ADOPTÉ

2) Règlement #218 modifiant le règlement de lotissement #123 afin d'ajouter des conditions en matière environnementale exigibles du promoteur en vue de l'émission d'un permis de lotissement

L'adoption de ce règlement est reportée à une séance subséquente.

11. RÉSOLUTIONS :

06-03-059

11.1 DÉSIGNATION D'UN CONCILIATEUR-ARBITRE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, article 35, la Ville de Lac-Sergent doit désigner une personne pour tenter de régler les mésententes de clôture mitoyenne, fossé mitoyen, fossé de drainage et découvert ;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Madame la conseillère Hélène D. Michaud
RÉSOLU à l'unanimité

QUE Monsieur Stéphane Gauthier, inspecteur municipal de la Ville de Lac-Sergent, soit la personne désignée pour tout le territoire de la Ville de Lac-Sergent à agir comme « conciliateur-arbitre » en la matière;

QUE la rémunération pour l'exercice de cette fonction soit la même que celle versée à Monsieur Gauthier en tant qu'inspecteur municipal.

ADOPTÉE

06-03-060

11.2 FORMATION SUR LE RÔLE DE « CONCILIATEUR-ARBITRE »

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit d'assurer une formation continue à son personnel ;

CONSIDÉRANT QUE la Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ) offre une formation d'une journée pour les personnes désignée au sens de l'article 35 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Madame la conseillère Hélène D. Michaud
RÉSOLU à l'unanimité

QUE la municipalité inscrive Monsieur Stéphane Gauthier au cours ci-haut mentionné ;

QUE les coûts totaux de \$185.00 plus taxes soient chargés au poste budgétaire Formation - code 2415454.

Certificat de crédits

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour la dépense mentionnée à cette résolution.

Signé ce _____
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

06-03-061

11.3 MANDAT POUR LA GESTION DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – CENTRE D'ARCHIVES RÉGIONAL DE PORTNEUF

CONSIDÉRANT QUE la secrétaire-trésorière a la garde des livres, registres, plans, cartes, archives et autres documents et papiers appartenant à la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un calendrier de conservation de documents est en vigueur pour la municipalité et qu'il y a lieu qu'un tri des documents soit effectué en respect avec ce calendrier de conservation ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Centre d'archives régionale de Portneuf Inc. a soumis un prix afin de faire le traitement des documents actifs, semi-actifs et inactifs et la formation du personnel à la gestion documentaire quant à l'application du plan de classification et calendrier de conservation ;

CONSIDÉRANT QU'aucun document ne sera détruit par l'archiviste ;

CONSIDÉRANT QUE le Centre d'archives régionale de Portneuf inc. s'engage formellement à respecter la confidentialité dans la nature de tous les documents traités dans le cadre du mandat ;

CONSIDÉRANT QUE cette firme a été recommandée par d'autres municipalités qui ont utilisé leurs services ;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Madame la conseillère Johanne Tremblay-Côté
RÉSOLU à l'unanimité

DE mandater la firme Centre d'archives régional de Portneuf Inc., situé à Deschambault, afin d'effectuer le traitement des documents de la municipalité à raison de 13 jours de 6 heures de travail pour un montant maximum de \$2,800.00 plus les taxes applicables.

QUE les coûts relatifs à cette résolution soient chargés à même le budget au poste 2130415 – Administration – Traitement des données.

Certificat de crédits

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour la dépense mentionnée à cette résolution.

Signé ce _____
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

06-03-062

11.4 PRÉCISION À LA RÉOLUTION 05-12-133 – MONTANT DU PACTE RURAL

CONSIDÉRANT QUE la résolution 05-12-133 adoptée le 17 décembre 2005 mentionnait ce qui suit :

« QUE la Ville de Lac-Sergent donne son appui, par cette résolution, à la présentation du projet de la tenue du Cloverleaf ainsi que des célébrations du 100^{ème} anniversaire de l'Association Nautique du Lac Sergent présenté dans le cadre du Pacte rural ; »

CONSIDÉRANT QUE le Centre local de développement de Portneuf demande une confirmation du Conseil de ville quant au montant de l'enveloppe du Pacte rural alloué à ces projets;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Mme la conseillère Hélène D. Michaud
RÉSOLU à l'unanimité

QUE le montant total de l'enveloppe réservée pour la Ville de Lac-Sergent, soit \$27,789.82, soit attribué pour la réalisation de ces deux projets.

QUE le partage de ce montant pour les deux projets soit effectué à la discrétion de l'Association nautique du Lac-Sergent.

ADOPTÉE

06-03-063

11.5 MODIFICATION À LA RÉOLUTION 04-03-736 – MAIRE MANDATÉ

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergent a adopté, le 21 février 2004, le Règlement #196 ayant pour titre « Règlement prévoyant la fermeture d'un ancien chemin public traversant les lots 558 et 559-B-1-P, 559-C-1-P et 559-C-P de la paroisse cadastrale de Ste-Catherine » ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal a adopté la résolution #04-03-736 qui mentionnait ce qui suit :

« **QUE** la Ville de Lac-Sergent cède par la présente résolution le fond de terrain aux propriétaires riverains à l'ancien chemin qui traversait les lots 558, 559-B-1-P, 559-C-1-P et 559-C-P de la paroisse cadastrale de Ste-Catherine dont la description technique a été faite plus haut et dont un plan préparé par Madame Élisabeth Genois, arpenteure-géomètre, est joint à la présente résolution.

QUE Monsieur Guy Beaudoin, maire, et Madame Julie Auclair, secrétaire-trésorière, signent pour et au nom de la Ville de Lac-Sergent les actes de cessions à intervenir entre la Ville et les propriétaires et ce, sans frais encourus pour la Ville de Lac-Sergent. »

CONSIDÉRANT QUE suite aux élections municipales de novembre 2005 c'est maintenant Monsieur Denis Racine qui est le maire de la Ville de Lac-Sergent ;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Monsieur le conseiller François Garon
RÉSOLU à l'unanimité

QUE Monsieur Denis Racine, maire, soit mandaté en remplacement de Monsieur Guy Beaudoin dans la signature des actes de cessions à intervenir entre la Ville et les propriétaires visés à la résolution 04-03-736.

ADOPTÉE

06-03-064

11.6 OCTROI DU CONTRAT POUR LE BALAYAGE DES RUES DE LA MUNICIPALITÉ – 3 ANS

CONSIDÉRANT QUE le balayage des rues de la municipalité a lieu à chaque printemps afin d'éliminer le plus possible le sable accumulé durant la période hivernale ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Nettoyage Eau-Jet enr. a effectué le balayage des rues par les années passées ;

CONSIDÉRANT QUE la firme nous a soumis un prix plus avantageux si un contrat de trois ans lui est octroyé ;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Monsieur le conseiller François Garon
RÉSOLU à l'unanimité

QUE le contrat de balayage des rues de la municipalité soit octroyé à la firme Nettoyage Eau-Jet enr. de Cap-Santé pour les printemps 2006, 2007 et 2008 au montant de \$ 2,960.00 par année plus les taxes applicables ;

QUE les dépenses prévues dans cette résolution soit chargé au poste budgétaire 2320521 – Voirie – Entretien des chemins.

ADOPTÉE

06-03-065

11.7 PROGRAMME DE RÉFORME DU SYSTÈME CADASTRAL CARTOGRAPHIE URBAINE 1 : 1 000

Il est

PROPOSÉ par Madame la conseillère Hélène D. Michaud
RÉSOLU à l'unanimité

DE confier à la MRC de Portneuf la tâche de procéder à une entente globale avec le regroupement des arpenteurs ayant leur place d'affaires sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de Portneuf pour et au nom de la Ville de Lac-Sergent et des autres municipalités qui y consentent, pour la prise de relevés techniques nécessaires à la mise à jour de la cartographie topographique minimale (1 : 1 000) ;

DE confier à la MRC de Portneuf la tâche de réaliser la cartographie assistée par ordinateur en corrigeant le fichier numérique de la carte topographique minimale 1 : 1 000 de la Ville de Lac-Sergent.

QUE le montant prévu de \$2,250.00 soit alloué à ce mandat.

Certificat de crédit

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour la dépense mentionnée à cette résolution attribuable au poste budgétaire 2320959 – Voirie – MRC Système cadastral.

Signé ce _____
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

06-03-066

11.8 MANDAT POUR L'INTÉGRATION DES COURBES 0-20 ANS ET 0-100 ANS À LA CARTE 1 : 1 000

CONSIDÉRANT QUE les élévations des cotes de récurrences 20 ans et 100 ans ont été réalisées lors des travaux de construction du barrage ;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur municipal aura besoin de voir ces cotes représentées sur la carte urbaine 1 : 1 000 dans l'exercice de ses fonctions ;

CONSIDÉRANT QUE la firme d'arpenteurs-géomètres Génois et Associés ont soumis un prix afin de capter les deux courbes de niveaux à notre carte urbaine ;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Monsieur le conseiller François Garon
RÉSOLU à l'unanimité

DE mandater la firme Génois et Associés, arpenteurs-géomètres, de Saint-Raymond afin d'effectuer le mandat décrit ci-dessus au montant de \$ 4,800.00 plus les taxes applicables.

QUE les coûts relatifs à cette résolution soient chargés à même le budget au poste 2320411 – Voirie – Frais de génie, arpentage.

Certificat de crédits

Je, soussignée, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour la dépense mentionnée à cette résolution.

Signé ce _____
Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE

06-03-067

11.9 DEMANDE AU MINISTÈRE DES TRANSPORTS – REFUS D’ACCÈS PRIVÉ À LA ROUTE 367 – AMÉLIORATION DE LA SÉCURITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Route nationale 367 traverse la municipalité de Ville de Lac-Sergent;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère des Transports du Québec est propriétaire et responsable de la gestion de cette route;

CONSIDÉRANT QUE sur le tronçon de cette route qui traverse la municipalité, il y a de nombreuses courbes, pentes et montées et que cette configuration limite la visibilité;

CONSIDÉRANT QUE la limite de vitesse sur ce tronçon est de 90 kilomètres/heure;

CONSIDÉRANT QUE l’accès à cette route par les chemins publics et privés est déjà difficile tant par la limite de vitesse que la configuration, créant ainsi un problème de sécurité pour les utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE d’autres accès privés à cette route sur le tronçon traversant la municipalité ne feraient qu’accroître le problème de sécurité;

CONSIDÉRANT QU’il existe aussi un problème de sécurité à l’intersection de la Route 367, de la continuation du Chemin Tour-du-Lac Nord et de la sortie Du Centre de plein-air 4 Saisons où la vitesse et la configuration rendent difficiles et périlleux la traversée de la Route 367;

CONSIDÉRANT QU’au surcroît, cette intersection est empruntée durant l’été par de nombreux enfants et piétons qui se rendent sur les bords du lac Sergent;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite que la traversée de la Route 367 à cet endroit soit le plus sécuritaire possible tant pour les automobilistes que les piétons ;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Alain Royer

RÉSOLU à l’unanimité

QUE le Conseil municipal demande au Ministère des Transports du Québec :

- a) de refuser toute demande d’accès privé additionnelle donnant sur le tronçon de la Route 367 situé sur son territoire;
- b) d’étudier et de prendre les mesures nécessaires pour accroître la sécurité des automobilistes et des piétons qui traversent la Route 367 à l’intersection de la continuation du Chemin Tour-du-Lac Nord et de la sortie du Centre de plein-air 4 Saisons;

QUE copie de cette résolution soit transmise à la MRC de Portneuf et au responsable local de la Sûreté du Québec.

ADOPTÉE

12. SUIVI DU CONSEIL ET AFFAIRES NOUVELLES

Ouvert pour autres sujets

Aucun autre sujet n'est apporté.

13. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions sont posées et répondues.

14. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Denis Racine, maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

il est

PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Alain Royer

RÉSOLU à l'unanimité

QUE la séance soit levée à 12 h 50.

06-03-068

ADOPTÉE

Denis Racine
Maire

Julie Auclair
Secrétaire-trésorière